

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 relatif à la nature des prêts, aux critères de fixation des taux d'intérêt et à la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts accordés par la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, en application de l'article 29 et du deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministre des Finances (chapitre M-24.01), le gouvernement a déterminé la nature des prêts à être accordés, les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains critères de fixation des taux d'intérêt pour réduire le délai de 20 jours à cinq jours ouvrables, entre la date de fixation du taux d'un prêt à long terme et sa date d'émission, lorsqu'aucune avance n'a été reçue, et pour ajouter une méthode de fixation de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001 soit modifié :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le dispositif, des mots « le vingtième jour précédant la date du prêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant » par les mots « le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) lorsqu'aucune avance n'a été effectuée, ou que l'avance a été effectuée à taux variable ou dans une autre monnaie que le dollar canadien, que cette avance n'a pas fait l'objet d'une convention d'échange de taux d'intérêt ou que les devises de cette avance n'ont pas été converties dans la monnaie du prêt et que le prêt est consenti en dollar canadien, le taux d'intérêt sur ce prêt sera fixe et correspondra au taux de rendement établi selon le troisième alinéa du présent dispositif, le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt.

Toutefois, si aucune avance n'a été effectuée, le taux d'intérêt sur le prêt pourra, sur entente entre les parties, être variable. Dans un tel cas, le taux d'intérêt pour le terme recherché, calculé le premier jour de chaque période de détermination et maintenu jusqu'à la date de détermination suivante, correspondra à la moyenne du taux des acceptations bancaires canadiennes applicables à 1, 2, 3, 6 ou 12 mois, apparaissant à la page CDOR du système Reuters, ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement, additionnée d'un écart calculé le cinquième jour ouvrable précédant la date du prêt par le ministre des Finances et de l'Économie selon l'Annexe 3 du présent décret. Si la première ou la dernière période de détermination diffère des termes précités, le taux de référence pour cette période sera calculé, le premier jour de la période de détermination, par le ministre des Finances et de l'Économie selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'Annexe 2 du présent décret; aux fins de l'interpolation linéaire, dans le cas où une telle période est de moins d'un mois, la borne inférieure correspondra au taux des opérations de pension à un jour publié par la Banque du Canada le premier jour de la période de détermination; » ;

3^o par l'ajout de l'annexe 3 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 3

MÉTHODE DE FIXATION DE L'ÉCART APPLICABLE AU TAUX D'INTÉRÊT RELATIF AUX PRÊTS POUR UN TERME D'UN AN ET PLUS CONSENTIS À TAUX VARIABLE

Aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa du dispositif du présent décret, l'écart (*e*) est calculé comme suit :

$$e = \sum_{j=1}^3 \frac{q_j}{3} - \sum_{j=1}^3 \frac{s_j}{3} + \sum_{j=1}^3 \frac{a_j}{3}$$

OÙ :

q_j : taux de rendement des obligations du Québec pour le terme recherché, tel que publié par l'institution de courtage *j*.

S_j : taux de rendement de la courbe de taux swap canadiens pour le terme recherché, tel que publié par l'institution de courtage *j* à la page CDSW, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

a_j : facteur d'ajustement du taux de référence, pour la fréquence de détermination et le terme recherchés, tel que publié par l'institution de courtage j à la page CDBAAC, dans le cas d'un ajustement de fréquence de trois mois à un mois, du système Bloomberg ou à toute autre page appropriée ou système de cotations de remplacement.

Aux fins de la détermination des variables q_j , s_j et a_j , si l'institution de courtage n'a pas établi un taux de rendement pour le terme recherché, le taux de rendement sera, pour cette institution de courtage, calculé par le ministre des Finances et de l'Économie selon la méthode de l'interpolation linéaire reproduite à l'annexe 2 du présent décret.

60469

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1120-2012 du 28 novembre 2012 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 127 209 462\$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 27 juin 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 120 718 949\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 120 718 949\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement le ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre de la Culture et des Communications élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1120-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Culture et des Communications :